

## CENTRE AQUATIQUE DU PAYS FLECHOIS

# REGLEMENT INTERIEUR



Le Centre aquatique l'ÎLEBULLE, situé à LA MONNERIE, allée de la Reinière, 72200 LA FLECHE, est un établissement d'activités physiques et sportives d'accès payant, dans lequel sont pratiquées des activités de baignade, de détente et d'entraînement sportif.

La Communauté de Communes de Pays Fléchois est propriétaire de l'équipement.

Adresse du siège social :

Centre administratif Jean Virlogeux

Espace Pierre Mendès-France

72200 LA FLECHE

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur afin de définir les conditions d'accès et d'utilisation dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène,

**ARRÊTE**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Les dates et heures d'ouverture et de fermeture du centre aquatique sont fixées par Conseil Communautaire.

Les horaires indiqués correspondent aux heures d'ouverture, et aux heures de sortie de l'eau des bassins.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et d'organisation des secours. Le document peut être consulté sur demande. Un extrait est affiché à l'accueil de l'établissement ainsi qu'au bord des bassins.

ARTICLE 1.2 : Toute personne pénétrant le centre aquatique doit se conformer au règlement intérieur.

ARTICLE 1.3 : Les affichages sauvages sont interdits. Tout affichage doit être autorisé par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 : Il est interdit à toute personne non autorisée de donner des cours de natation, d'aquagym ou de remise en forme.

ARTICLE 1.5 : Pour des raisons de sécurité et de contrôle, l'établissement est équipé d'un système de vidéosurveillance dans certains espaces intérieurs.

## CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 2.1 : L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté évident ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, blessures, plaies, pansements, affections cutanées ou manifestant des signes d'ébriété.

Il est interdit aux usagers :

- De courir et pousser sur les plages.
- De monter sur le col de cygne et sur les murets.
- De se mettre debout sur les banquettes.
- D'escalader, grimper ou se suspendre aux endroits non prévus à cet effet.
- De toucher au chronomètre mural.
- D'introduire tout objet en verre (bouteille, flacon, biberon...).
- De fumer dans l'établissement.
- De cracher dans l'eau ou sur les sols.
- De mâcher du chewing-gum.
- De manger dans l'établissement à l'exception des pelouses lorsque le solarium est ouvert et en haut des gradins.
- D'accéder à la tribune et aux plages en tenue de ville.
- D'accéder au promenoir en tenue de bain.
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte.
- D'introduire un animal.
- De pénétrer dans les bassins avec des cheveux longs non attachés.
- De pénétrer dans les locaux techniques ou accéder aux endroits réservés au personnel.
- D'introduire et de consommer de l'alcool.
- D'utiliser un poste radio ou tout appareil bruyant.
- De photographier ou filmer sans autorisation préalable.

Au niveau de la tribune, une séparation physique amovible peut être installée empêchant la présence simultanée des personnes pieds nus et des visiteurs pieds chaussés. En l'absence de celle-ci, l'accès au promenoir sera fermé.

Les agents de service se réservent le droit d'appliquer des sanctions qui peuvent aller de l'avertissement jusqu'à l'expulsion sans remboursement.

Tout comportement contraire au règlement, à la bienséance, aux bonnes mœurs ou incompatible avec la bonne tenue du centre, constaté par la Direction fera l'objet de décisions pouvant aller de l'exclusion à l'intervention des forces de l'ordre.

ARTICLE 2.2 : la fréquentation maximale instantanée de l'établissement est de 552 personnes. Pour des raisons de sécurité, la Direction se réserve le droit de limiter les entrées.

L'accès aux espaces par les usagers individuels est soumis au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'une carte d'accès.

Les réductions pour tarifs préférentiels ne seront accordées que sur présentation d'un justificatif.

Les cartes d'accès individuelles ou d'abonnements ne seront pas remboursées.

Le passage par les tourniquets tripodes est obligatoire en entrée et en sortie des vestiaires.

Lorsque l'espace affiche complet, l'accès n'est possible qu'après le passage en sortie d'un utilisateur.

ARTICLE 2.3 : La Communauté de Communes du Pays Fléchois conserve les données fournies par les utilisateurs pour son seul usage dans le but d'offrir le meilleur service. Les données ne seront pas communiquées à des tiers. Les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant individuellement : ils peuvent demander la suppression de leurs coordonnées personnelles des fichiers de la Communauté de Communes du Pays Fléchois. Une déclaration simplifiée est proclamée à la CNIL afin d'informer les autorités compétentes de l'exploitation des données transmises par les utilisateurs.

ARTICLE 2.4 : les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte majeur civilement responsable. En toute circonstance ils doivent demeurer sous la surveillance du représentant légal ou de la personne majeure qui en a la garde. En cas de doute sur son âge, l'enfant devra présenter un justificatif. Sans quoi, l'agent d'accueil lui interdira l'accès.

Les représentants légaux sont censés connaître le règlement intérieur.

La collectivité n'est pas responsable des événements ou incidents qui auraient lieu en dehors de l'établissement.

ARTICLE 2.5 : Les supports justifiant le droit d'entrée doivent être présentés en cas de contrôle effectué par le personnel.

ARTICLE 2.6 : Les frais engendrés par la perte de la carte d'accès sont à la charge de l'utilisateur.

### CHAPITRE 3 : UTILISATION DES VESTIAIRES

ARTICLE 3.1 : Les usagers doivent respecter les consignes « pieds chaussés – pieds nus ». Une signalétique explicative est affichée dans chaque cabine. Il est interdit de circuler en chaussures dans l'espace « pieds nus ». Pour des raisons de service, des sur-chaussures peuvent être utilisées.

Afin de limiter les vols, détériorations et autres dommages aux biens, locaux et personnes, il est recommandé de ne laisser aucun objet personnel ou de valeur dans les casiers individuels à disposition.

ARTICLE 3.2 : le port du slip de bain est obligatoire. Les shorts, caleçons et assimilés sont interdits. Le port d'un slip de bain spécifique pour les enfants en bas âge est vivement conseillé.

ARTICLE 3.3 : La douche et le passage par le pédiluve sont obligatoires avant de pénétrer sur les plages des bassins. Sur informations des autorités sanitaires départementales, la douche avec savonnage est fortement conseillée pour des raisons de qualité des eaux de baignade.

Il est indispensable de se démaquiller et d'enlever toute trace d'huile solaire avant de pénétrer dans l'eau des bassins. L'usage des shampooings en flacon de verre est interdit.

ARTICLE 3.4 : Une tenue de bain décente est exigée dans les espaces vestiaires, sanitaires et douches collectives. Le déshabillage et le rhabillage s'effectue dans les cabines traversantes prévues à cet effet. Durant ce temps, les portes doivent être fermées. Il est interdit de se changer en dehors des cabines.

ARTICLE 3.5 : Les casiers fonctionnent avec une pièce de 1€ ou avec un jeton métallique récupérés à la réouverture. L'utilisation des casiers est obligatoire. Aucun vêtement ne sera accepté aux abords des bassins, à l'exception des effets de travail du personnel et de l'encadrement.

ARTICLE 3.6 : Le port du bonnet de bain est conseillé. Il est obligatoire d'attacher les cheveux longs.

ARTICLE 3.7 : Tout matériel ou équipement, quel qu'il soit, ayant été utilisé en espace extérieur, doit être passé sous la douche avant de pénétrer dans le bassin.

ARTICLE 3.8 : L'accès aux plages est interdit aux personnes habillées à l'exception des membres du personnel et des entraîneurs des associations.

Il est interdit de franchir la séparation disposée sur la tribune, dans un sens comme dans l'autre.

ARTICLE 3.9 : La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur ou d'effets qui auraient pu être oubliés dans l'établissement ainsi qu'en cas de perte ou vol du bracelet de casier.

Les usagers sont responsables de la perte ou de la détérioration des bracelets.

### CHAPITRE 4 : GROUPES

ARTICLE 4.1 : Notion de groupe : Le groupe est une organisation fonctionnant selon un système institutionnel (organisme public ou privé). Tout rassemblement de personnes hors de ce cadre ne sera pas considéré comme un groupe.

ARTICLE 4.2 : Les responsables de groupes doivent :

- Signaler leur présence au MNS dès leur arrivée aux abords des bassins.
- Respecter les normes d'encadrement règlementaires suivantes :
  - un adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau.
  - un adulte pour 8 enfants de 6 ans et plus dans l'eau.

L'adulte doit être titulaire du BAFA, du BAFD ou d'un diplôme professionnel ayant les qualifications pour la fonction d'animateur.

- Remplir une fiche d'identification des enfants et de l'animateur responsable pour chaque groupe.

Pendant la baignade publique, le personnel d'encadrement devra être facilement identifiable par les enfants et assurer une surveillance active.

Les adultes sont obligatoirement des représentants officiels du groupe.

La présence des MNS de la collectivité ne dégage pas l'encadrement de ses responsabilités.

Les enfants du groupe qui se trouveraient dans d'autres parties de l'établissement ou sur les espaces extérieurs demeurent sous la responsabilité des personnes de l'encadrement.

Les responsables doivent consulter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours.

ARTICLE 4.3 : Les groupes utilisent les vestiaires qui leur sont réservés. Leurs représentants doivent réserver leur créneau à l'avance en indiquant le nombre d'enfants nageurs et non nageurs. Dans le cas contraire, en fonction de la disponibilité des vestiaires, l'accès pourra être refusé.

ARTICLE 4.4 : Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller :

- A faire éviter toute détérioration.
- Aux règles d'utilisation et au rangement du matériel.
- A respecter le planning d'utilisation des vestiaires.
- A la gestion des cartes d'accès.

ARTICLE 4.5 : Les groupes constitués d'enfants doivent présenter un signe distinctif (bonnet de préférence) non fourni par la collectivité.

ARTICLE 4.6 : Pendant l'ouverture au public, les groupes n'ont pas accès à l'espace forme.

## **CHAPITRE 5 : UTILISATION DES BASSINS**

ARTICLE 5.1 : La pataugeoire est réservée aux enfants de 6 ans et moins. La décision de mise en service des jeux d'eau ainsi que du prêt de jouets, appartient à l'équipe de surveillance.

Les parents ou accompagnateurs responsables et majeurs doivent effectuer une surveillance constante de leurs enfants dans cet espace.

ARTICLE 5.2 : L'utilisation des vélos aquatiques (aquabikes) n'est possible que contre le paiement d'une location, pendant les créneaux prévus dans le planning et dans un espace délimité. L'accès à l'activité est possible à partir de 14 ans.

ARTICLE 5.3 : Le petit bassin est réservé en priorité à la détente et aux personnes ne sachant pas nager, ou peu à l'aise dans l'eau.

Les sauts et jeux dangereux sont interdits.

Dans l'espace balnéo, les sauts sont interdits dans la rivière.

Il est également interdit de sauter du bord du bassin vers les banquettes et vers le spa.

Sur les banquettes hydromassantes et dans le spa, il est interdit de se tenir debout.

ARTICLE 5.4 : La mise en service des jeux d'eau appartient à l'équipe de surveillance (buses hydromassantes, rivière, spa).

Le col de cygne fonctionne selon un programme informatique, les surveillants ne peuvent pas modifier ce programme informatique.

ARTICLE 5.5 : Il est recommandé la plus grande prudence aux non-nageurs et aux baigneurs peu à l'aise dans l'eau pour l'utilisation du bassin sportif. Il est souhaitable que ces personnes soient accompagnées d'un nageur. Les enfants munis d'accessoire de flottaison doivent être accompagnés d'un adulte sachant nager à ses côtés.

ARTICLE 5.6 : L'utilisation de matériel spécifique (palmes, paddles, etc.) doit être approuvé par le maitre-nageur, ou indiqué lorsqu'un espace est réservé à cet usage.

ARTICLE 5.7 : L'apnée statique est strictement interdite dans les bassins. L'apnée dynamique doit être soumise à l'autorisation du maitre-nageur.

ARTICLE 5.8 : L'accès aux bassins est accessible aux personnes à mobilité réduite. L'établissement possède un fauteuil spécifique de mise à l'eau. Sur demande, un agent de service permettra le transport vers les bassins ou vers les vestiaires. En cas de dysfonctionnement de ce fauteuil, les personnes seront autorisées à avancer près des bassins avec leur matériel personnel.

ARTICLE 5.9 : Des lignes d'eau peuvent être mises à disposition du club de natation local ou de stagiaires extérieurs pendant les heures d'ouverture au public.

Le public ne peut utiliser les couloirs réservés au club. Le matériel nécessaire aux nageurs du club ne peut être emprunté par les personnes du public.

Il est interdit de s'asseoir sur les lignes.

ARTICLE 5.10 : pendant les heures d'ouverture au public, les adhérents du club sont chargés de respecter l'espace qui leur est réservé.

L'encadrement est prié de faire respecter le règlement intérieur. Les membres du club ne sont pas exclus des possibilités de réprimande, de sanction ou d'expulsion de la part du maitre-nageur de la collectivité.

Les modalités d'utilisation des vestiaires sont définies avant la saison sportive.

ARTICLE 5.11 : Certains espaces peuvent être fermés pour raison techniques ou d'hygiène. Il n'est pas prévu de remboursement à cet effet.

ARTICLE 5.12 : L'évacuation des bassins se fait vingt minutes avant l'heure de fermeture des portes du centre.

Les caisses ferment trente minutes avant la fermeture des portes du centre.

Le rideau empêchant le retour des baigneurs sur les plages est baissé par le maitre-nageur à chaque fin de baignade. En cas de dysfonctionnement de celui-ci, la plus grande prudence sera demandée aux familles afin de s'assurer que les enfants ne retournent pas sur les plages. Un dispositif provisoire, type barrière, devra alors être installé afin d'éviter tout retour aux abords des bassins.

ARTICLE 5.13 : Tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas distinctement visible devra être immédiatement évacué. La baignade ne sera pas autorisée en cas d'analyse d'eau ne respectant pas la législation en vigueur. Les bassins seront évacués en cas de défaillance technique pouvant nuire à la sécurité et à la santé des usagers.

La baignade est interdite lors du lavage des filtres ou lors de toute intervention technique en rapport avec l'hydraulicité des bassins.

## CHAPITRE 6 : DIVERS

ARTICLE 6.1 : L'établissement dispose de distributeurs de boissons et d'accessoires de piscine gérés par des sociétés privées.

En cas de dysfonctionnement, la responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause. Il ne peut y avoir de remboursement.

ARTICLE 6.2 : Les deux roues sont stationnées aux endroits prévus à cet effet. Le stationnement sur le parvis du centre est interdit. Aucun véhicule ne doit stationner devant le portail de la cour de service au risque d'obstruer l'accès aux éventuels secours. Tout manquement à ces consignes expose le contrevenant à une verbalisation et à l'enlèvement du véhicule.

ARTICLE 6.3 : En cas de circonstances exceptionnelles (Plan Vigipirate, pandémie...) l'établissement peut être amené à changer son fonctionnement habituel et à renforcer ses procédures de contrôle des entrées.

ARTICLE 6.4 : Tous les employés de l'établissement doivent veiller au respect du présent règlement.

ARTICLE 6.5 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

## PARTIE II : ESPACE FORME

### CHAPITRE 7

ARTICLE 7.1 : L'adhésion à l'Espace Forme implique la reconnaissance du présent règlement entre l'utilisateur et la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

ARTICLE 7.2 : Les installations comprennent 4 espaces :

- 1 Salle cardio-training
- 2 saunas collectifs et mixtes
- 1 hammam
- 1 espace relaxation

Les saunas ont une capacité de 4 places assises chacun et le hammam de 15 places. La salle cardio-training est dotée d'appareils d'entraînement physique.

Il est interdit d'y fumer, ou d'y manger. Une bouteille d'eau est autorisée pour s'hydrater. Les contenants en verre sont interdits.

Le port du maillot et l'utilisation d'une serviette sont obligatoires.

ARTICLE 7.3 : Le Conseil Communautaire définit les horaires et conditions d'ouverture de l'espace. Il s'accorde le droit de modifier ou de supprimer certains horaires ou activités.

Le centre peut être fermé pour évènement exceptionnel (incident technique par exemple). Il sera fermé pour la vidange ainsi que les jours fériés. Ces circonstances n'entraîneront pas de prolongation des abonnements.

L'évacuation des saunas, hammam et salle s'effectue à l'heure de sortie des bassins.

ARTICLE 7.4 : L'accès est subordonné au paiement d'un droit d'entrée unique ou d'un abonnement. Les utilisateurs doivent s'assurer auprès de leur médecin qu'ils ne présentent pas de contre-indication à la pratique du sauna, du hammam, et à l'utilisation des appareils de cardio-training.

La présentation de la carte est exigible avant de commencer toute activité. Le personnel se réserve le droit de refuser l'accès en cas de refus de présentation.

L'accès est autorisé aux personnes à partir de 14 ans accompagnées d'un adulte majeur.

Le passage se fait par les tourniquets tripodes. Lorsque l'espace affiche complet, l'accès n'est possible qu'après le passage en sortie d'un utilisateur.

ARTICLE 7.5 : Les personnes sujettes aux crises d'épilepsie ou autre pathologie susceptibles de complexifier les interventions des sauveteurs sont priées de se faire connaître auprès du personnel.

ARTICLE 7.6 : Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du complexe est l'affaire de tous.

Il est formellement interdit d'accéder à la salle avec des chaussures à semelle marquante ou ayant servi à l'extérieur. Le passage dans les vestiaires, est, de ce fait obligatoire avant de rentrer dans les salles d'activités. L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les vestiaires.

Il est obligatoire de se déchausser avant l'entrée dans les vestiaires.

Le port d'une tenue de sport correcte est également exigé. Cette tenue doit comporter notamment :

Une paire de basket propre réservée exclusivement à la pratique des activités de salle.

- Une serviette de bain pour protéger les machines, ou autres sièges pendant ou après l'effort.
- Une serviette pour la pratique du sauna et du hammam.

Chaque utilisateur est prié de ramasser sa bouteille d'eau avant de quitter la salle et / ou de la mettre dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 7.7 : Les comportements ne doivent pas être source de nuisance pour les autres. Par exemple, élever la voix ou pousser des cris dans l'effort sont des attitudes à proscrire. Les usagers doivent organiser au mieux leur entraînement de manière à ne pas pénaliser les autres adhérents, notamment en optimisant l'utilisation du matériel. L'usage du téléphone portable est interdit dans la salle cardio. En cas de nécessité, l'utilisation du mobile se fera à l'extérieur de la salle. Les baladeurs sont tolérés à condition d'être inaudibles pour les autres usagers du centre. En cas de non-observation du respect du règlement intérieur, d'attitude ou de comportement présentant un risque ou une gêne récurrente pour les autres usagers, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès. Ceux-ci ne pourront prétendre à aucun remboursement.

Tout comportement contraire au règlement, à la bienséance, aux bonnes mœurs ou incompatible avec la bonne tenue du centre, constaté par la Direction fera l'objet de décisions pouvant aller de l'exclusion à l'intervention des forces de l'ordre.

ARTICLE 7.8 : Le respect du matériel mis à disposition est une nécessité.

Dans les saunas, le versement de l'eau sur les pierres doit se faire avec douceur afin d'éviter les problèmes électriques. Tout dégât sera facturé au fautif.

Le déplacement des appareils n'est pas autorisé.

Pour la sécurité de tous, toute anomalie de fonctionnement d'un appareil doit être signalée.

ARTICLE 7.9 : L'espace relaxation est un lieu de repos.

En fonction de la saison, le solarium sera accessible. Ses aménagements doivent être respectés dans les mêmes conditions que les installations des espaces intérieurs.

Les espaces techniques et privés sont signalés par une signalétique spécifique. L'accès à ces espaces est strictement interdit aux usagers.

ARTICLE 7.10 : L'accès aux plages des bassins s'effectue en entrée comme en sortie, par la porte située dans l'espace relaxation. Après présentation du bracelet face à la caméra de contrôle, l'agent d'accueil déclenche l'ouverture à distance. Le port du bracelet est obligatoire.

ARTICLE 7.11 : Afin de limiter les vols, détériorations et autres dommages aux biens, locaux et personnes, il est recommandé de ne laisser aucun objet personnel ou de valeur dans les casiers individuels à disposition.

L'introduction, la promotion, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme (drogue, alcool ou autre produit) sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

La Communauté de Communes du Pays Fléchois est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés. Sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas d'accidents résultant de la non-observation des consignes de sécurité ou de l'utilisation inappropriée des appareils. Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des biens personnels ou dommages corporels survenus dans ses locaux ou sur les parkings.

La souscription d'une assurance en responsabilité civile est obligatoire pour chaque pratiquant.

ARTICLE 7.12 : La Communauté de Communes du Pays Fléchois conserve les données fournies par ses adhérents pour son seul usage dans le but d'offrir le meilleur service. Les données ne seront pas communiquées à des tiers. Les adhérents disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant individuellement : ils peuvent demander la suppression de leurs coordonnées personnelles des fichiers de la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

Pour la sécurité et la tranquillité de ses adhérents, il est indiqué que l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

La Communauté de Communes du Pays Fléchois décline toute responsabilité sur les pertes, destructions d'objets ou vols qui pourraient être commis à l'intérieur de ses locaux. Les effets personnels doivent être rangés dans les casiers fermés prévus à cet effet. Il n'est pas conseillé de venir au centre avec des bijoux, objets de valeur, documents confidentiels ou espèces en grande quantité. Le centre n'est pas assuré pour le dédommagement des vols et détériorations cités ci-dessus.

ARTICLE 7.13 : L'Espace Remise en Forme peut être mis à disposition de groupes. Les modalités d'accès sont à vérifier auprès de l'exploitant.

ARTICLE 7.14 : En cas de circonstances exceptionnelles (Plan Vigipirate, pandémie, ...) l'établissement peut être amené à changer son fonctionnement habituel et à renforcer ses procédures de contrôle des entrées.

ARTICLE 7.15 : Tous les employés de l'établissement doivent veiller au respect du présent règlement.

ARTICLE 7.16 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

## PARTIE III : ACTIVITES

### CHAPITRE 8 : ACTIVITES ENCADREES

#### 8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Communes du Pays Fléchois propose des activités aquatiques tout au long de l'année. Celles-ci se déroulent au centre aquatique l'Îlébulle et sont encadrées par du personnel qualifié.

#### 8.2 – ACTIVITES

Enfants : activités de natation

Adultes : activités de natation et de forme

#### 8.3 – INSCRIPTIONS

Les inscriptions aux activités s'effectuent au début de chaque période.

Le règlement s'effectue dès la première séance du cycle.

Pour l'éveil aquatique et pour l'apprentissage en période scolaire, une séance d'essai est proposée. En conséquence, pour ces activités, le règlement s'effectue lors de la deuxième séance. Pour les stages d'apprentissage ayant lieu pendant les périodes de vacances scolaires, le règlement s'effectue au moment de l'inscription.

Les modes de paiement suivants sont acceptés : espèces, chèques, cartes bancaires, bons temps libre (CAF), tickets loisirs (MSA), chèques vacances, coupons sports, prélèvement automatique.

Il est possible de s'inscrire pour 2 trimestres consécutifs ou non, ainsi qu'à l'année.

Une liste d'attente est constituée pour les créneaux ayant atteint leur capacité maximum d'accueil. À la demande de l'utilisateur, il pourra être procédé à son inscription pour la période suivante dans la limite des places disponibles.

#### 8.4 – ORGANISATION

La durée des séances varie de 30 à 45 minutes en fonction des activités.

Le changement de moniteur en cours d'année n'est pas un motif d'annulation de séance.

À l'exception des stages d'apprentissage, aucune séance n'est proposée pendant les périodes suivantes :

- Jours fériés
- Vendredi Pont de l'Ascension
- Périodes de vidange et d'arrêt technique
- Vacances scolaires

Les séances ayant lieu le jour d'un événementiel peuvent être annulées.

#### 8.5 – ACCES

Les vestiaires sont accessibles 15 minutes avant le cours. Les usagers disposent d'un badge leur permettant d'accéder au vestiaire. Celui-ci devra être remis à l'accueil en fin de cycle. Pour chaque séance, il peut être délivré sur demande et gracieusement, un badge pour les parents accompagnateurs. Ce badge est à remettre à l'accueil à la fin de chaque séance. Tout badge non rendu sera facturé au tarif en vigueur.

Les parents ou accompagnateurs responsables sont tenus d'accompagner les enfants jusqu'à leur prise en charge par le maître-nageur. Ils sont également tenus de récupérer les enfants dès la fin de la séance au niveau du pédiluve.

Pendant la séance, les parents n'ont pas accès au bassin et doivent demeurer à l'accueil de l'établissement.

Les parents peuvent assister à la première et à la dernière séance du cycle lorsque celui-ci se déroule pendant les activités communautaires, hors présence du public.

Les parents peuvent assister à toutes les séances du cycle lorsque celui-ci se déroule pendant les heures d'ouverture au public.

#### 8.6 - SECURITE / HYGIENE

En dehors des heures de cours, les enfants sont sous la responsabilité des parents. L'accès aux bassins ne peut se faire sans la présence du maitre-nageur.

Pour des raisons de propreté, les accès en sortie de cabines de déshabillage vers les douches doivent se faire pieds nus.

Tout usager s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement consultable à l'accueil.

Le port du slip de bain est obligatoire. Les shorts, caleçons et assimilés sont interdits.

#### 8.7 – REMBOURSEMENT

L'annulation d'une séance pour des raisons techniques ne donne pas lieu à remboursement. Dans la limite des possibilités, une séance pourra être récupérée avec accord de la direction.

En cas d'absence pour raison médicale à 50% des séances du cycle, l'usager aura la possibilité, sur présentation d'un justificatif médical :

- D'être remboursé du nombre des séances pour lesquelles il a été absent.  
Où
- D'obtenir des séances de substitution dans la limite des places disponibles.

### CHAPITRE 9 : ACTIVITES NON ENCADREES

La Communauté de Communes du Pays Fléchois met des vélos aquatiques à disposition des usagers contre paiement d'une location, pendant les heures d'ouverture au public. Cette activité est surveillée par du personnel qualifié mais n'est pas encadrée.

L'utilisation des vélos est effective après paiement de la location à l'accueil de l'établissement à des horaires déterminés, selon le tarif en vigueur. Aucune réservation à l'avance n'est possible.

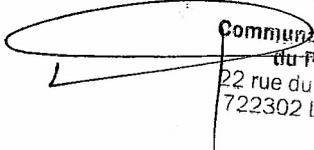
Un bracelet de couleur et un ticket sont remis à l'usager en échange du paiement. Ces pièces sont à présenter au maitre-nageur avant l'utilisation des appareils. En l'absence de l'un de ces deux justificatifs, l'accès à l'activité ne sera pas autorisé.

Cette activité est accessible à partir de 14 ans.

Les vélos doivent demeurer dans la zone réservée à l'activité.

Fait à La Flèche, le 02/02/2021

La Présidente,

  
Communauté de Communes  
du Pays Fléchois  
22 rue du Mal Foch - B.P. 56  
722302 LA FLÈCHE CEDEX

Nadine GRELET-CERTENAIS